

Re Credifinance Securities Limited

AFFAIRE INTÉRESSANT :

UNE AUDIENCE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 42 DE LA RÈGLE 20 DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

CREDIFINANCE SECURITIES LIMITED

2009 OCRCVM 16

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Affaire entendue le : 6 mars 2009

Décision : 7 avril 2009

(23 paragraphes)

Formation d'instruction :

M. Terrance Sweeney

M. F. Michael Walsh

M. Selwyn Kossuth

Comparaissent :

Milton Chan et Kathryn Andrews, avocats pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Michael Meredith et Alistair Crawley, avocats pour Credifinance Securities Limited

DÉCISION

1. La formation a été convoquée le 6 mars 2009 afin d'examiner un avis de requête daté du 24 février 2009 pour une audience en procédure accélérée, avec avis signifié à l'intimée, conformément aux articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 16 des *Règles de procédure*.

ORDONNANCE DEMANDÉE :

2. L'OCRCVM demande une ordonnance entre autres pour suspendre immédiatement l'inscription de l'intimée comme membre de l'OCRCVM et l'obliger à cesser de traiter avec le public.

LA PREUVE :

3. Les avocats de l'OCRCVM ont déposé en preuve un affidavit de Jean Chan, chef de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM. M^e Meredith a contre-interrogé M^e Chan et demandé à

Marjorie Ann Glover, une dirigeante de l'intimée, de prêter serment et de témoigner. M^e Meredith lui a posé quelques questions et M^e Chan l'a contre-interrogée brièvement. M^{es} Chan et Crawley ont présenté leurs arguments au nom de leurs clients respectifs. À la fin de l'audience, la formation a émis l'ordonnance ci-jointe, l'Annexe « A », et indiqué que cette décision suivrait.

LES FAITS :

4. Selon la preuve mentionnée plus haut, la transcription de l'audience et les arguments des avocats, la formation d'instruction juge que les faits suivants ont été prouvés :
 1. Credifinance est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), désormais l'OCRCVM, en mars 1991.
 2. Voici une liste des personnes autorisées employées par la société au 31 décembre 2008. Toutes ces inscriptions ont été suspendues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) le 2 janvier 2009.
 - Georges BENARROCH – président, chef de la direction, personne désignée responsable et dirigeant négociant
 - Marjorie Ann GLOVER – chef de la conformité, chef des finances, personne désignée suppléante et dirigeante négociante
 - Linda Anne KENT – représentante inscrite (clientèle de détail)
 - William George MAGEE – vice-président et dirigeant non-négociant
 3. M. Benarroch détenait et assurait le contrôle de la société Credifinance, par le biais de différentes entités juridiques, tout au long de la période visée.
 4. Credifinance a conclu une convention de courtier remiser/chargé de compte de type 3 avec Pinnacle Correspondent Services (une division de Corporation Canaccord Capital) (Canaccord) en 2005. En conséquence, Credifinance est un courtier remisier pour lequel Canaccord agit comme courtier chargé de compte, en vertu de l'article 1 de la Règle 35 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 5. Le 13 novembre 2007, Credifinance a conclu une entente de souscription d'actions avec DSLC Capital Corp (DSLC) par laquelle DSLC s'engageait à acquérir progressivement une participation de 69,1 % dans Credifinance.
 6. Conformément aux Statuts de l'ACCOVAM, un changement de propriété d'une telle importance exige l'approbation du conseil de section compétent. Dans une lettre datée du 17 janvier 2008, le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM a approuvé le changement de propriété de Credifinance.
 7. Le 24 janvier 2008, Credifinance, DSLC et l'ACCOVAM ont conclu un accord de subordination uniforme par lequel DSLC consentait un prêt subordonné de 400 000 \$ à Credifinance. Conformément à l'accord de subordination uniforme, l'autorisation de l'ACCOVAM est exigée pour rembourser toute partie du prêt.
 8. Dans un avis d'audience daté du 11 novembre 2008, le personnel a engagé des procédures disciplinaires contre Credifinance et trois de ses personnes autorisées, Benarroch, Glover et Kent.
 9. À l'audience pour la fixation d'une date du 25 novembre 2008, la formation d'instruction a convoqué une audience pour le 15 juin 2009. La date d'audience a ensuite été publiée dans l'Avis relatif à la mise en application 08-0228 de l'OCRCVM.

10. Dans une lettre datée du 8 décembre 2008, DSLC a informé l'OCRCVM qu'elle mettait fin à l'entente de souscription d'actions susmentionnée et qu'elle demandait l'autorisation de l'OCRCVM pour le remboursement du prêt subordonné.
11. L'OCRCVM a refusé de donner son consentement au remboursement du prêt.
12. Le 6 février 2009, DSLC a entamé des poursuites civiles à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) contre Credifinance, M. Georges Benarroch, M^{me} Marjorie Ann Glover et deux entités juridiques apparentées, Donabo Inc. et Credifinance Capital Corp. Elle allègue, entre autres, que Credifinance a omis d'aviser DSLC de la procédure disciplinaire mentionnée plus haut.
13. Le 6 février 2008, DSLC a demandé une ordonnance interlocutoire, qui lui a été accordée par le juge Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'ordonnance empêche les prévenus de dilapider toute partie de leurs actifs ou d'émettre des chèques, de retirer des montants d'argent ou encore d'effectuer toute opération dans des comptes au nom de Credifinance ou tout autre compte de Credifinance dans une autre banque ou société de fiducie ou dans un autre établissement de dépôt.
14. Le 12 février 2009, le juge Cameron de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a maintenu l'ordonnance susmentionnée, sous réserve d'une modification permettant à Credifinance de déboursier jusqu'à 40 000 \$ et il a rejeté l'ordonnance à l'encontre de M^{me} Glover. Le juge Cameron a de plus fixé différentes échéances pour le dépôt et l'examen des documents et ordonné le renvoi de l'affaire au 5 mars 2009 pour une audience.
15. En tant que remisier de type 3, Credifinance est tenue en vertu de l'article 4(a) de la Règle 35 des courtiers membres de l'OCRCVM de maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque (CRR).
16. Credifinance est également tenue en vertu de l'article 2 de la Règle 400 des courtiers membres de l'OCRCVM de souscrire une police d'assurance des institutions financières. Credifinance est tenue de fournir un capital correspondant au montant de sa franchise de 25 000 \$ aux fins du calcul de son CRR.
17. Le 12 février 2009, le personnel a déterminé que Credifinance présentait une insuffisance de capital d'environ 250 000 \$ du fait que son capital réglementaire était bloqué. Le personnel a informé Credifinance de ce fait et de son intention d'entreprendre des procédures de suspension dans une lettre envoyée le même jour.
18. Parallèlement aux événements décrits au paragraphe précédent, dans une lettre adressée à M. Doug Harris, vice-président et avocat général adjoint de l'OCRCVM, Credifinance a avisé l'OCRCVM, le 24 décembre 2008, de son intention de démissionner comme membre de l'OCRCVM. La lettre prétendait que Credifinance avait mis fin à ses activités en raison du défaut de DSLC d'honorer un engagement à fournir du capital supplémentaire à la société.
19. Dans une lettre adressée à M. Louis Piergeti, vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM, datée du 24 décembre 2008, Credifinance a demandé l'autorisation de l'OCRCVM pour mettre fin à sa convention de courtier remisier/chargé de compte avec Pinnacle Correspondent Services.
20. Dans une lettre datée du 13 janvier 2009, M^{me} Julie Hurley, coordonnatrice des adhésions de l'OCRCVM, a informé Credifinance de certaines exigences relativement à son processus de démission.
21. Le 16 janvier 2009, l'OCRCVM a publié l'avis 09-0012 annonçant que le processus de démission de Credifinance avait été enclenché.
22. Au moyen d'une lettre datée du 28 janvier 2009, Credifinance a soumis les documents suivants :

- états financiers vérifiés de Credifinance au 24 décembre 2008;
 - lettre d'intention de M. T. Robert Hambley, C.A., membre du groupe des vérificateurs, confirmant qu'au 23 janvier 2009, Credifinance détenait des actifs liquides totalisant 264 537 \$, ce qui était suffisant pour honorer toutes ses dettes, à l'exception du prêt subordonné; la lettre confirmait également que les titres libres des clients étaient dûment séparés et transférés dans un autre établissement financier;
 - l'accusé de réception et l'engagement de Credifinance à fournir ses livres.
23. Tous les comptes de l'intimée ont été fermés ou transférés dans une autre société membre.
 24. L'intimée a cessé de traiter avec le public et ne compte plus que deux employés.
 25. La démission de Credifinance est actuellement pendante.
 26. Le 31 décembre 2008, l'inscription de Credifinance auprès de la CVMO a été suspendue.
 27. Dans un courriel daté du 14 janvier 2009, la CVMO a informé le Service de l'inscription de l'OCRCVM que l'inscription de Credifinance avait été suspendue pour non-renouvellement.

5. RÈGLES PERTINENTES DE L'OCRCVM :

28. L'article 5 de la Règle 8 accorde au conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire de refuser la démission d'un courtier membre.
29. L'article 1 de la Règle 17 prévoit que chaque courtier membre doit maintenir en tout temps un CRR supérieur à zéro.
30. L'article 2(1) de la Règle 20 accorde de vastes pouvoirs à la formation d'inscription, qui lui permettent de tenir toute audience et, entre autres choses, de rendre toute décision selon ce qui est exigé ou permis par la Règle 20 ou par les Règles de procédure de l'OCRCVM.
31. L'article 7 de la Règle 20 prévoit, entre autres choses, que le courtier membre reste soumis à la compétence de l'OCRCVM pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle il a cessé d'être un courtier membre.
32. L'article 42 de la Règle 20 autorise une formation d'instruction à imposer toutes sanctions prévues à un courtier membre dans différentes circonstances, notamment lorsqu'une commission des valeurs mobilières suspend l'inscription ou les privilèges d'un courtier membre.
33. L'article 45 de la Règle 20 accorde à la formation d'instruction le pouvoir d'imposer différentes sanctions à un courtier membre dans les circonstances prévues à l'article 42 de la Règle 20, incluant la suspension de l'inscription et l'interdiction immédiate de traiter avec le public.
34. L'article 49 de la Règle 20 accorde à la formation d'instruction le pouvoir d'ordonner à un courtier membre le paiement des frais d'enquête appropriés et raisonnables.
35. L'article 4(a) de la Règle 35 prévoit qu'un remisier qui est partie à un arrangement de type 3 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul de son CRR.
36. L'article 2 de la Règle 400 impose à un courtier membre de souscrire une police d'assurance des institutions financières pour s'assurer contre certaines pertes.
37. La Règle 600 précise certaines exigences auxquelles un courtier membre suspendu doit se conformer.

PRÉTENTION :

Pour l'OCRCVM :

6. M^e Chan a allégué que l'ordonnance devait être accordée pour trois raisons :

- (i) la CVMO a suspendu l'inscription de Credifinance à titre de courtier en valeurs mobilières;
 - (ii) le CRR de Credifinance est inférieur à zéro, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres;
 - (iii) Credifinance est en cours de liquidation et a volontairement enclenché le processus de démission comme membre.
7. M^e Chan a aussi laissé entendre qu'il demandait une « ordonnance standard », ce qui est nécessaire pour que l'OCRCVM puisse maintenir sa compétence à l'égard de Credifinance à la lumière de la décision rendue par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'arrêt Taub, Divisional Court File No. 303/07, daté du 15-07-2008, dans lequel la majorité des juges ont conclu qu'une société remplacée de l'OCRCVM ne pouvait pas sanctionner d'anciens membres. Il y a eu appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a entendu l'appel, mais qui a différé sa décision.
8. M^e Chan a aussi fait valoir l'article 5 de la Règle 8 des courtiers membres, qui accorde le pouvoir discrétionnaire de refuser une démission, en particulier lorsque des affaires disciplinaires sont pendantes. Il a déclaré que l'OCRCVM avait l'obligation de protéger le public et que l'ordonnance demandée lui permettrait d'aviser le public que Credifinance n'était plus autorisée à exercer ses activités.
9. Finalement, M^e Chan a allégué que comme Credifinance affirme avoir cessé ses activités, l'ordonnance ne pouvait pas lui être préjudiciable.

Pour Credifinance :

10. Dans ses arguments, M^e Crawley a insisté sur les points suivants :
- (a) l'ordonnance ne serait d'aucune utilité étant donné l'intention avouée de Credifinance de mettre fin à ses activités;
 - (b) la seule motivation de l'OCRCVM en demandant l'ordonnance, c'est de maintenir sa compétence à l'égard de Credifinance;
 - (c) l'ordonnance aurait pour effet de discréditer Credifinance;
 - (d) l'ordonnance, dans la mesure où elle cherche à empêcher Credifinance de traiter avec le public, est superflue étant donné que c'est déjà le cas;
 - (e) c'est une façon inappropriée de traiter avec un membre; l'ordonnance condamnera Credifinance à un « genre de purgatoire réglementaire » l'obligeant, entre autres choses, à continuer de payer sa cotisation à l'OCRCVM;
 - (f) le public risque d'interpréter le maintien de la suspension de Credifinance comme membre comme un moyen pour l'OCRCVM d'améliorer sa situation financière aux dépens d'un membre.

ANALYSE ET DÉCISION :

11. L'inscription de Credifinance a été suspendue par la CVMO et son CRR est inférieur à zéro. L'un ou l'autre de ces événements serait suffisant pour justifier la formation d'instruction d'émettre l'ordonnance demandée par l'OCRCVM.
12. La formation note que les avocats de Credifinance n'apportent aucune preuve, si ce n'est le témoignage limité de M^{me} Glover. En conséquence, la formation d'instruction ne peut accorder beaucoup de poids aux arguments de M^e Crawley, puisqu'ils ne sont pas corroborés. Néanmoins, la formation a tenu compte de ses arguments et constate que le public est bien au fait des allégations qui pèsent contre Credifinance et d'autres, à la suite de l'avis de l'OCRCVM daté du 14 décembre 2008. Dans ce contexte, il est difficile pour la formation d'instruction de voir comment on peut prétendre que cette procédure pourrait avoir pour effet de discréditer Credifinance ou lui être préjudiciable ou nuire à sa réputation. L'OCRCVM est tout à fait justifiée de demander une ordonnance standard. Si cela devait

créer un « purgatoire réglementaire » pour Credifinance, ce que la formation d’instruction ne reconnaît pas, il sera de courte durée étant donné que l’audience débutera en juin de cette année.

13. La question incontournable est en attente d’une décision de la Cour d’appel de l’Ontario dans l’affaire Taub. Une fois cette décision rendue, elle pourrait fort bien avoir des conséquences pour cette formation d’instruction et les parties au litige. On peut donc comprendre pourquoi l’OCRCVM répugne à faire quoi que ce soit qui puisse atténuer sa compétence à l’égard de Credifinance et compromettre l’audience du mois de juin. De l’avis de la formation d’instruction et dans le contexte du rôle de protection du public de l’OCRCVM, c’est en soi une raison pour émettre l’ordonnance.
14. En conséquence, pour ces raisons, la formation d’instruction a émis l’ordonnance ci-jointe, l’Annexe A, le 6 mars 2009.

FAIT à Toronto le 6 mars 2009.

Terrance Sweeney, président de la formation d’instruction
Selwyn Kossuth, membre de la formation d’instruction
F. Michael Walsh, membre de la formation d’instruction

* * * * *

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT CETTE DEMANDE faite par le personnel de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), pour laquelle une audience s’est tenue à Toronto, Ontario, le 6 mars 2009, conformément aux articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 16 des Règles de procédure,

CETTE FORMATION D’INSTRUCTION ORDONNE QUE :

- 1) l’inscription de Credifinance comme membre de l’OCRCVM soit immédiatement suspendue;
- 2) Credifinance se conforme à la Règle 600 des courtiers membres de l’OCRCVM durant la période de suspension;
- 3) Credifinance cesse immédiatement de traiter avec le public;
- 4) Credifinance Securities Limited paie les frais engagés par le personnel dans le cadre de cette demande, soit un montant de 6 000 \$;
- 5) cette ordonnance entre en vigueur le vendredi 6 mars 2009.

FAIT à Toronto, Ontario, le 6 mars 2009.

Terrance Sweeney, président de la formation d’instruction
Selwyn Kossuth, membre de la formation d’instruction
F. Michael Walsh, membre de la formation d’instruction

